Soixante-septième année - N° 3448 28 hija 1398 (29 novembre 1978).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois	ETRANGER
Édition complète	60 DH	35 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.
Édition partielle	30 DH	20 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 651-78
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : **2,00 DH**
(Arrêté n° 1161-77
du 14 kaada 1397/28 octobre 1977)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Agrément pour la commercialisation de certaines semences certifiées ou standard.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 977-78 du 24 kaada 1398 (27 octobre 1978) portant agrément pour la commercialisation de certaines semences certifiées ou standard 1248

TEXTES PARTICULIERS

Office national de l'électricité. — Transfert des biens, droits et obligations concernant la production et le transport de l'énergie électrique.

Décret n° 2-78-488 du 15 chaoual 1397 (29 septembre 1977) relatif au transfert à l'Office national de l'électricité (O.N.E.) l'ensemble des biens, droits et obligations concernant la production et le transport de l'énergie électrique provenant de « Electras marroquies » S.A. 1249

Régie intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Tétouan. — Transfert de l'ensemble des biens, droits et obligations concernant les installations de distribution de l'énergie électrique.

Décret n° 2-78-489 du 15 chaoual 1397 (29 septembre 1977) autorisant le transfert à la Régie intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Tétouan (R.D.E.) de l'ensemble des biens, droits et obligations concernant les installations de distribution de l'énergie électrique provenant de « Electras marroquies » S.A. 1249

Province de Khouribga. — Liste des agriculteurs bénéficiaires de lots de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat.

Décret n° 2-78-195 du 7 kaada 1398 (10 octobre 1978) fixant la liste des agriculteurs bénéficiaires de lots de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Khouribga) 1250

Province de Taza. — Liste des agriculteurs bénéficiaires de lots de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat.

Décret n° 2-78-197 du 7 kaada 1398 (10 octobre 1978) fixant la liste des agriculteurs bénéficiaires de lots de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Taza) 1250

Province d'El-Kelâa-des-Srarhna. — Liste des agriculteurs bénéficiaires de lots de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat.

Décret n° 2-78-199 du 7 kaada 1398 (10 octobre 1978) fixant la liste des agriculteurs bénéficiaires de lots de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province d'El-Kelâa-des-Srarhna) 1251

Province de Marrakech. — Expropriation de parcelles de terrain et incorporation au domaine public d'une parcelle de terrain du domaine privé de l'Etat.

Décret n° 2-78-337 du 28 kaada 1398 (31 octobre 1978) déclarant d'utilité publique la construction du chemin tertiaire n° 6005, de Marrakech aux Aït-Ourir par Sidi Abdallah Rhiat, entre les P.K. 0+000 et 14+340, frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires et incorporant au domaine public une parcelle de terrain du domaine privé de l'Etat (province de Marrakech) 1253

Préfecture de Casablanca. — Expropriation d'une parcelle de terrain.

Décret n° 2-78-471 du 28 kaada 1398 (31 octobre 1978) déclarant d'utilité publique la création d'un poste de livraison et de transformation 225/20 kV au quartier Aïn-es-Sebaâ (préfecture de Casablanca) et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cet effet 1256

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Institutions de sous-ordonnateurs.

Arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 1031-78 du 15 chaoual 1398 (18 septembre 1978) modifiant l'arrêté n° 1369-77 du 13 hija 1397 (25 novembre 1977) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants 1257

Arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 1032-78 du 15 chaoual 1398 (18 septembre 1978) modifiant l'arrêté n° 1371-77 du 13 hija 1397 (25 novembre 1977) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants 1257

Hydraulique.

Arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 1069-78 du 1er hija 1398 (2 novembre 1978) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna, au profit de M. Hadj Larbi ben Madani .. 1258

Arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 1068-78 du 2 hija 1398 (3 novembre 1978) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Mikkès dans le cercle de Fès, province de Fès, au profit de M. Doukkar M'Hamed 1258

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

Textes particuliers

Ministère d'Etat chargé des postes et télécommunications.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 914-78 du 27 rebia I 1398 (7 mars 1978) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade d'agent principal d'exploitation 1258

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 913-78 du 27 rebia I 1398 (7 mars 1978) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de chef d'équipe .. 1259

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 922-78 du 27 rebia I 1398 (7 mars 1978) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement des agents principaux des lignes 1260

Ministère de la justice.

Arrêté du ministre de la justice n° 1071-78 du 8 hija 1398 (9 novembre 1978) portant ouverture d'un concours d'attachés de justice 1261

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional n° 943-78 du 12 chaoual 1398 (15 septembre 1978) modifiant l'arrêté n° 475-74 du 3 rebia II 1394 (26 avril 1974) portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du personnel du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional 1261

TEXTES GENERAUX

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 977-78 du 24 kaada 1398 (27 octobre 1978) portant agrément pour la commercialisation de certaines semences certifiées ou standard.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société « Garden S.A. », sise à Casablanca, 119, boulevard Mohammed-V, est agréée pour commercialiser les semences certifiées de légumineuses fourragères, de légumineuses alimentaires, de maïs et les semences standard de légumes.

ART. 2. — Conformément aux articles 2 des arrêtés d'homologation des règlements susvisés n°s 857-75, 862-75, 859-75 et 971-75, la Société « Garden S.A. » est tenue de déclarer, mensuellement, à la direction de la recherche agronomique, ministère de

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

l'agriculture et de la réforme agraire, les entrées, les sorties ainsi que les stocks disponibles desdites semences.

ART. 3. — Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 kaada 1398 (27 octobre 1978).

MUSTAPHA FARIS.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-78-488 du 15 chaoual 1397 (29 septembre 1977) relatif au transfert à l'Office national de l'électricité (O.N.E.) l'ensemble des biens, droits et obligations concernant la production et le transport de l'énergie électrique provenant de « Electras marroquies » S.A.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-63-226 du 14 rebia I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national d'électricité et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2-77-706 du 15 chaoual 1397 (29 septembre 1977) approuvant l'accord conclu le 23 ramadan 1397 (8 septembre 1977) entre l'Etat et Electras marroquies S.A. ;

Sur proposition du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre des travaux publics et des communications et après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est transféré gratuitement à l'Office national de l'électricité l'ensemble des biens et obligations concernant la production et le transport de l'énergie électrique provenant de l'ex-Electras marroquies S.A., tels qu'ils figurent sur l'inventaire annexé à l'accord conclu le 23 ramadan 1397 (8 septembre 1977) entre l'Etat et Electras marroquies S.A.

ART. 2. — Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur, le ministre des travaux publics et des communications et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 15 chaoual 1397 (29 septembre 1977).

AHMED OSMAN.

Décret n° 2-78-489 du 15 chaoual 1397 (29 septembre 1977) autorisant le transfert à la Régie intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Tétouan (R.D.E.) de l'ensemble des biens, droits et obligations concernant les installations de distribution de l'énergie électrique provenant de « Electras marroquies » S.A.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-77-706 du 15 chaoual 1397 (29 septembre 1977) approuvant l'accord conclu le 23 ramadan 1397 (8 septembre 1977) entre l'Etat et Electras marroquies S.A. ;

Vu le dahir n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 31 décembre 1972 approuvant la délibération du comité de syndicat des communes du 30 décembre 1972 concernant la création de la Régie intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Tétouan ;

Vu l'article 82 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Sur proposition du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et du ministre des travaux publics et des communications, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est transféré gratuitement, à la Régie intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Tétouan, l'ensemble des biens et obligations concernant les installations de distribution de l'énergie électrique provenant de l'ex-Electras marroquies S.A., tels qu'ils figurent sur l'inventaire annexé à l'accord conclu le 23 ramadan 1397 (8 septembre 1977) entre l'Etat et Electras marroquies S.A.

ART. 2. — Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur, le ministre des travaux publics et des communications et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 15 chaoual 1397 (29 septembre 1977).

AHMED OSMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-78-195 du 7 kaada 1398 (10 octobre 1978) fixant la liste des agriculteurs bénéficiaires de lots de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Khouribga).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté interministériel n° 77-77 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) précité ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 17 chaoual 1398 (20 septembre 1978),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des attributaires de lots compris dans les lotissements et communes mentionnés dans l'arrêté interministériel n° 77-77 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) susvisé, est fixée telle qu'elle est publiée en annexe au présent décret.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 kaada 1398 (10 octobre 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,

Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

MUSTAPHA FARIS.

Le ministre des finances,

ABDELLATIF GHISSASSI.

***

Liste des attributaires de la province de Khouribga

Distribution 1975

NUMÉRO d'ordre	NOM ET PRÉNOM DE L'ATTRIBUTAIRE	COMMUNE RURALE	ADRESSE
1	MM. Lakliti Mohamed.	Beni Smir	Beni Smir
2	Lakliti Ahmed.	id.	id.
3	Abderrahman ben Mohamed.	id.	id.
4	El Mansouri Bouzekri.	id.	id.
5	Ouazdi Ahmed.	id.	id.
6	El Moatamid Mohamed.	id.	id.
7	Nami M'Hamed.	id.	id.
8	Abkadri Bouazza ben Abdeslam.	id.	id.
9	Loukili Lekbir ben Mohamed.	id.	id.
10	Mohamed ben Jilali ben Mokadem.	Tleta-Gnadiz	Tleta-Gnadiz
11	Mohamed ben Bouazza ben Abdelah.	id.	id.
12	Hamou ben Maâti ben Hamou.	id.	id.
13	Khadaoui Maâti ben Lakhder.	id.	id.
14	Bouazza ben Ahmed ben Hadj.	id.	id.
15	Lamrahi ben Ali.	id.	id.
16	Bouchita ben Laârbi ben Maâti.	id.	id.

Décret n° 2-78-197 du 7 kaada 1398 (10 octobre 1978) fixant la liste des agriculteurs bénéficiaires de lots de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Taza).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté interministériel n° 79-77 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) précité ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 17 chaoual 1398 (20 septembre 1978),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des attributaires de lots compris dans les lotissements et communes mentionnés dans l'arrêté interministériel n° 79-77 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) susvisé, est fixée telle qu'elle est publiée en annexe au présent décret.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 kaada 1398 (10 octobre 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,

Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

MUSTAPHA FARIS.

Le ministre des finances,

ABDELLATIF GHISSASSI.

***

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Liste des attributaires de la province de Taza

Distribution 1975

NUMÉRO d'ordre	NOM ET PRÉNOM DE L'ATTRIBUTAIRE	COMMUNE RURALE	ADRESSE
1	MM. Mohamed ben Abdellah Lakaâz .	Bab Marzouka	Bab Marzouka-Taza
2	Oudghiri Mohamed ben Mohamed.	id.	id.
3	Bel Fkih Mohamed ben Mohamed.	id.	id.
4	Abdellah ben Boudali ben Ali.	id.	id.
5	Mohamed ben Ali Nettah.	id.	id.
6	Lahmidi Mohamed ben Mohamed.	id.	id.
7	Mohamed ben Ali Hamad Labyad Safia.	id.	id.
8	Driss ben Abdellah Sidali.	id.	id.
9	El Bekkal Bel Kacem ben Abderrahmane.	id.	id.

Décret n° 2-78-199 du 7 kaada 1398 (10 octobre 1978) fixant la liste des agriculteurs bénéficiaires de lots de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province d'El-Kelâa-des-Srarhna).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté interministériel n° 81-77 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) précité ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 17 chaoual 1398 (20 septembre 1978),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des attributaires de lots compris dans les lotissements et communes mentionnés dans l'arrêté interministériel n° 81-77 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) susvisé, est fixée telle qu'elle est publiée en annexe au présent décret.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 kaada 1398 (10 octobre 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,

Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

MUSTAPHA FARIS.

Le ministre des finances.

ABDELLATIF GHISSASSI.

***

Liste des attributaires de la province d'El-Kelâa-des-Srarhna (DP – OR)

Distribution 1975

NUMÉRO d'ordre	NOM ET PRÉNOM DE L'ATTRIBUTAIRE	COMMUNE RURALE	ADRESSE
1	MM. Merras Mohamed ben Abdeslem.	Tnine Bouchane	Tnine Bouchane-El-Kelâa-des-Srarhna
2	Hassoun Sellami ben Boujemaâ.	id.	id.
3	Zouhri Mohamed.	id.	id.
4	Abouzine M'Barek ben Abdellah.	id.	id.
5	El Ghandouri Sellam.	id.	id.
6	M'Barek ben Mohamed.	id.	id.
7	Arsane El Khalil.	id.	id.
8	El Jabbari Mohamed.	id.	id.
9	Laria Houcine ben Omar.	id.	id.
10	Mahjoub ben Mohamed.	id.	id.
11	Mohamed ben Mohamed ben M'Barek.	id.	id.
12	Hachmi ben Mohamed ben Kabbour.	id.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'ordre	NOM ET PRÉNOM DE L'ATTRIBUTAIRE	COMMUNE RURALE	ADRESSE
13	MM. Boutni Brahim ben Ayad.	Tnine Bouchane	Tnine Bouchane-El-Kelâa-des-Srarhna
14	Abida Abdellah ben Kabbour.	id.	id.
15	El Aïdi Azzouz ben Saïd.	id.	id.
16	Ahmed ben Mohamed ben Baba.	Skhour Rehamna	Skhour Rehamna-El-Kelâa-des-Srarhna
17	Ziyani Mohamed ben Kaddour.	id.	id.
18	M'Barek ben Lahcen ben Rahal.	id.	id.
19	Abdelaziz ben Abderrahmane.	id.	id.
20	Abdenbi ben Larbi ben Kaddour.	id.	id.
21	Ahmed ben Abbèss.	id.	id.
22	Jillali ben Salah ben Chan.	id.	id.
23	Mohamed ben Brahim ben Mahjoub.	id.	id.
24	Mohamed ben Smaïl ben Boukheir.	id.	id.
25	Abdeslem ben Khalifa.	id.	id.
26	Kaddour ben Brahim ben Mahjoub.	id.	id.
27	Derbal ben El Bahloul ben Larbi.	id.	id.
28	M'Hamed ben Larbi ben M'Barek.	id.	id.
29	Mendili Jillali ben Driss.	id.	id.
30	Breik ben Boulkheir.	id.	id.
31	Ahmed ben Boulkheir ben M'Barek.	Oulad Abbou	Oulad Abbou-El-Kelâa-des-Srarhna
32	Adraoui Kabbour ben M'Hamed.	id.	id.
33	Abdellah ben Abbèss.	id.	id.
34	Azzouzi ben Larbi ben Abbès.	id.	id.
35	Daoudi Khalifa ben Kabbour.	id.	id.
36	Jillali ben Khalifa ben Kabbour.	id.	id.
37	Mohamed ben Kaddour.	id.	id.
38	Mohamed ben Bouchaïb ben Ahmed.	id.	id.
39	Mohamed ben M'Ghar ben Boudali.	id.	id.
40	Miloud ben Omar ben Jilali.	Tamelelt	Tamelelt-El-Kelâa-des-Srarhna
41	Omar ben Lmadani ben Lahcen.	id.	id.
42	Ben Lafquih Ayad.	id.	id.
43	Ouchouka Lahcen ben Hassan.	id.	id.
44	Haddouz Lahcen ben Brahim.	id.	id.
45	Ben Lalouania Mohamed.	id.	id.
46	Ben Sadeq Brick.	id.	id.
47	Driss ben Ahmed ben Thami.	id.	id.
48	Khlifa ben Abbèss ben Ahmed.	id.	id.
49	El Mahjoub ben Ahmed ben Naceur.	id.	id.
50	Aït Naceur Kabbour.	id.	id.
51	Mounir El Houseine.	id.	id.
52	Ourbaâ Omar ben Mohamed.	id.	id.
53	El Mahjoub ben Haj Ahmed ben Mohamed.	id.	id.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-78-337 du 28 kaada 1398 (31 octobre 1978) déclarant d'utilité publique la construction du chemin tertiaire n° 6005, de Marrakech aux Aït-Ourir par Sidi Abdallah Rhiat, entre les P.K. 0+000 et 14+340, frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires et incorporant au domaine public une parcelle de terrain du domaine privé de l'Etat (province de Marrakech).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 19 moharrem 1396 (21 janvier 1976) au 20 rebia I 1396 (22 mars 1976) dans le caïdat des Rhmate ;

Sur proposition du ministre de l'équipement et de la promotion nationale et après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction du chemin tertiaire n° 6005, de Marrakech aux Aït Ourir par Sidi Abdallah Rhiat, entre les P.K. 0+000 et 14+340 (province de Marrakech).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par des teintes jaunes sur le plan parcellaire au 1/1.000e annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉROS des parcelles au plan	NUMÉROS des titres fonciers et dénominations des propriétés	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE			NATURE DU TERRAIN
		Mmes, Mlles et MM. :	HA.	A.	CA.	
2	Réquisition n° 30783.	Limam Tahar, boîte postale 514, Marrakech.	4	44	94	Semi-irrigué.
4	Non immatriculée.	Héritiers Maâti Boucetta : Hadj Abdelhadi ben Maâti Boucetta ; Hammouda ben Larbi ben Maâti Boucetta ; Boubker ben Larbi ben Maâti Boucetta ; Maâti ben Larbi ben Maâti Boucetta ; Kenza bent Larbi ben Maâti Boucetta ; Khaddouj bent Larbi ben Maâti Boucetta, douar Ben Amar, Jnanate, Guich-Sud.		11	77	id.
5	id.	Mohamed ben Abdeslam, douar Ben Amar, Jnanate, Guich-Sud.		56	40	id.
6	Titre foncier n° 7635.	Mohamed ben Brik, douar Ben Amar, Jnanate, Guich Sud.		49	95	id.
7	Non immatriculée.	Les héritiers de Aït Boucetta : M'Hamed ben Mohamed Boucetta ; Abdeslam ben Mohamed Boucetta ; Abdelkader ben Mohamed Boucetta ; Mokhtar ben Mohamed Boucetta ; Habiba bent Mohamed Boucetta ; M'Hani bent Mohamed Boucetta, douar Ben Amar, Jnanate, Guich-Sud.		59	25	Irrigué, 5 jeunes oliviers et 392 m² de construction.
8	id.	Hadj Mohamed ben Kaddour, douar Ben Amar, Jnanate, Guich-Sud.		31	90	Irrigué, 5 jeunes oliviers.
9	id.	Héritiers Maâti Boucetta : Hadj Abdelhadi ben Maâti Boucetta ; Hammouda ben Larbi ben Maâti Boucetta ; Boubker ben Larbi ben Maâti Boucetta ; Maâti ben Larbi ben Maâti Boucetta ; Kenza bent Larbi ben Maâti Boucetta ; Khaddouj bent Larbi ben Maâti Boucetta, douar Ben Amar, Jnanate, Guich-Sud.		26	58	Irrigué.
10	id.	Mohamed ben Kaddour, douar Ben Amar, Jnanate, Guich-Sud.		59	57	Semi-irrigué.
11	Titre foncier n° 2235.	Moulay Mokhtar, douar Ouaghar, Aït Boujafar, cercle des Aït Ourir.		37	30	id.
12	Non immatriculée.	Héritiers Maâti Boucetta : Hadj Abdelhadi ben Maâti Boucetta ; Hammouda ben Larbi ben Maâti Boucetta ; Boubker ben Larbi ben Maâti Boucetta ; Maâti ben Larbi ben Maâti Boucetta ; Kenza bent Larbi ben Maâti Boucetta ; Khaddouj bent Larbi ben Maâti Boucetta, douar Ben Amar, Jnanate, Guich-Sud.		12	11	id.
13	id.	Ahmed ben Mohamed, douar Ben Amar, Aït Ouaddouz, cercle des Aït Ourir.		16	65	Irrigué, 1 jeune oranger et 1 jeune olivier.
14	id.	Mokhtar ben Larbi, douar Ben Amar, Aït Ouaddouz, cercle des Aït Ourir.		23	78	Irrigué, 2 jeunes oliviers.
15	id.	Ahmed ben Housseïne et Ahmed ben Bouih, douar Ben Amar, Aït Ouaddouz, cercle des Aït Ourir.		73	90	Semi-irrigué.
16	id.	Housseïne ben Omar, douar Ouaghar, Aït Boujafar, cercle des Aït Ourir.		98	80	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS des parcelles au plan	NUMÉROS des titres fonciers et dénominations des propriétés	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE			NATURE DU TERRAIN
		Mmes, Mlles et MM. :	HA.	A.	CA.	
17	Non immatriculée.	Housseïne ben Mohamed, douar Ouaghar, Aït Boujafar, cercle des Aït Ourir.		75	23	Semi-irrigué.
18	id.	Ali ben Lahoucine, douar Ouaghar, Aït Boujafar, cercle des Aït Ourir.	1	08	15	id.
19	id.	Aboulez Ali, douar Ouaghar, Aït Boujafar, cercle des Aït Ourir.		78	35	Irrigué, 7 jeunes oliviers.
20	id.	Si Mohamed ben Abdellah, douar Ouaghar, Aït Boujafar, cercle des Aït Ourir.		33	67	Semi-irrigué.
21	Titre foncier n° 16117.	Héritiers Hadj Omar : Halima bent Hadj Omar ; Fatna bent Hadj Omar ; Amina bent Hadj Omar ; Malika bent Hadj Omar ; Kenza bent Hadj Omar ; Zohra bent Hadj Omar ; Maârouf Ahmed ben Hadj Omar ; Mohamed ben Hadj Omar ; Abdelhamid ben Hadj Omar ; M'Hamed ben Abdeslem ben Ali ; Ghalia bent Ahmed Bella ; Abbouch ben Larbi ; Khadija bent Allal, douar Afourou, Aït Ouaddouz, cercle des Aït Ourir.		65	61	id.
22	Non immatriculée.	Charafdine Abdelkabir, douar Afourou, Aït Boujafar, cercle des Aït Ourir.		84	55	id.
23	id.	Mina bent Mahjoub, douar Afourou, Aït Ouadouz, cercle des Aït Ourir.		23	51	id.
23 bis	id.	id.		29	85	id.
24	Titre foncier n° 18698.	Ahmed ben Mohamed ben Tahar ; Abbès ben Rahal ben Maâti ; Mohamed ben Rahal ben Maâti ; Abdeslem ben Rahal ben Maâti, douar Afourou, Aït Ouadouz, cercle des Aït Ourir.		32	07	id.
25	Non immatriculée.	Khalifa ben Mohamed, douar Afourou, Aït Ouadouz, cercle des Aït Ourir.		16	72	id.
26	id.	Abbès ben Rahal El Aïssaoui, douar Afourou, Aït Ouadouz, cercle des Aït Ourir.		5	78	id.
27	id.	Mohamed ben Housseïne, douar Afourou, Aït Ourir.		13	80	id.
28	Titre foncier n° 18698.	Ahmed ben Mohamed ben Tahar ; Abbès ben Rahal ben Maâti ; Mohamed ben Rahal ben Maâti ; Abdeslem ben Rahal ben Maâti, douar Afourou, Aït Ouadouz, cercle des Aït Ourir.		5	08	id.
29	Non immatriculée.	Omar ben Mohamed El Aïssaoui, douar Afourou, Aït Ouadouz, cercle des Aït Ourir.		14	05	id.
30	id.	Omar ben Allal, douar Afourou, Aït Boujafar, cercle des Aït Ourir.		46	77	Irrigué, 16 abricotiers et 6 jeunes oliviers.
31	id.	Abdellah Akabli, douar Afourou, Aït Boujafar, cercle des Aït Ourir.		14	30	Irrigué, 3 jeunes oliviers.
32	id.	Moulay Abdeslam ben Mohamed, douar Afourou, Aït Boujafar, cercle des Aït Ourir.		39	85	Semi-irrigué.
33	id.	Héritiers Abdeljabar : Abdeljabar Fatiha ; Belakziz Fatima bent Mohamed ; Belakziz Abdellah ben Mohamed, douar Afourou, Aït Ouadouz, cercle des Aït Ourir.		52	33	Irrigué.
34	id.	Charafdine Abdelkebir ben Omar, douar Afourou, Aït Boujafar, cercle des Aït Ourir.		53	99	Irrigué, 18 jeunes oliviers et 3 pruniers.
35	id.	Ben Tahar Mohamed, douar Afourou, Aït Boujafar, cercle des Aït Ourir.		12	14	Irrigué.
36	id.	Abdelkebir ben Omar, douar Afourou, Aït Ouadouz, cercle des Aït Ourir.		39	23	id.
37	id.	Moulay Omar ben Moulay Ahmed, douar Afourou, Aït Ouadouz, cercle des Aït Ourir.		16	37	Irrigué, 4 vieux oliviers.
38	id.	Hadj Mohamed Boumankar, douar Afourou, Aït Ourir.		16	95	Irrigué, 6 vieux oliviers et 4 orangers.
39	id.	Hadj Mohamed Boumankar, douar Afourou, Aït Ouadouz, cercle des Aït Ourir.		22	73	Irrigué, 2 vieux oliviers, 1 abricotier et 1 figuier.
40	id.	id.		4	24	Irrigué.
41	id.	Omar ben Allal, douar Afourou, Aït Ouadouz, cercle des Aït Ourir.		9	37	id.
42	id.	id.		33	60	Irrigué, 9 jeunes oliviers.
43	id.	id.		33	42	Irrigué, 8 jeunes oliviers.
44	id.	Hadj Mohamed Messaoudi, douar Afourou, Aït Ouadouz, cercle des Aït Ourir.		28	93	Irrigué.
45	id.	id.		15	75	Irrigué, 1 vieux olivier et 2 figuiers.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS des parcelles au plan	NUMÉROS des titres fonciers et dénominations des propriétés	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE			NATURE DU TERRAIN
		Mmes, Mlles et MM. :	HA.	A.	CA.	
46	Non immatriculée.	Omar ben Allal, douar Afourou, Aït Ouadouz, cercle des Aït Ourir.		9	28	Semi-irrigué, 2 figuiers.
47	id.	id.		6	83	Semi-irrigué.
48	id.	Héritiers Abdeljabar : Abdeljabar Fatiha ; Belakziz Fatima bent Mohamed : Belakziz Abdellah ben Mohamed, douar Afourou, Aït Ouadouz, cercle des Aït Ourir.		3	08	id.
49	id.	Boussoudi Moulay Lahcen et Boussoudi Moulay Hassan, douar Afourou, Aït Ouadouz, cercle des Aït Ourir.		3	40	id.
50	id.	Abdellah Akabli, douar Afourou, Aït Ouadouz, cercle des Aït Ourir.		20	25	id.
51	id.	Abdelkader ben Salah, douar Afourou, Aït Ouadouz cercle des Aït Ourir.		17	81	id.
52	id.	Abdellah Draoui, douar Afourou, Aït Ouadouz, cercle des Aït Ourir.		11	70	id.
53	id.	Héritiers Abdeljabar : Abdeljabar Fatiha ; Belakziz Fatima bent Mohamed ; Belakziz Abdellah ben Mohamed, douar Afourou, Aït Ouadouz, cercle des Aït Ourir.		25	80	id.
55	id.	Héritiers de Hadj Mohamed ben Abdeslam : Moulay Abdeslam ben Mohamed ; Moulay Larbi ben Abdeslam ; Moulay Ahmed ben Abdeslam ; Omar ben Allal Sbaï, douar Afourou, Aït Ouadouz, cercle des Aït Ourir.		12	48	id.
56	id.	Hadj Mohamed Borri, douar Afourou, Aït Boujafar, cercle des Aït Ourir.		22	05	id.
57	id.	Omar ben Mohamed El Aïssaoui, douar Afourou, Aït Ouadouz, cercle des Aït Ourir.		20	80	id.
58	id.	Boujane Mohamed, douar Afourou, Aït Ouadouz, cercle des Aït Ourir.		8	40	Semi-irrigué, construction.
59	id.	Moulay Abderrahmane Essouarti, douar Afourou, Aït Ouadouz, cercle des Aït Ourir.		7	43	Irrigué.
60	id.	id.		12	97	id.
61	id.	Ahmed Ziat, douar Amerzou, Aït Boujafar, cercle des Aït Ourir.		5	18	id.
62	id.	Omar ben Mohamed El Aïssaoui, douar Afourou, Aït Ouadouz, cercle des Aït Ourir.		18	60	id.
63	id.	Mohamed ben Brik, douar Afourou, Aït Boujafar, cercle des Aït Ourir.		20	42	Irrigué, 11 vieux oliviers et 3 jeunes oliviers.
64	id.	Abdelkabir Lharbili, douar Afourou, Aït Ouadouz, cercle des Aït Ourir.		41	15	Semi-irrigué.
65	id.	Mokhtar, douar Taharbilit, Aït Boujafar, cercle des Aït Ourir.		5	22	Irrigué, 30 jeunes oliviers, 68 cypres, 2 orangers et 1 abricotier.
66	id.	Abdelkabir Lharbili, douar Taharbilit, Aït Boujafar, cercle des Aït Ourir.		17	92	Irrigué.
67	id.	Driss ben Lkortbi, douar Taharbilit, Aït Boujafar, cercle des Aït Ourir.		23	30	id.
68	id.	id.		7	50	Semi-irrigué.
69	id.	Aït Bel Oued Mohamed, douar Taharbilit, Aït Boujafar, cercle des Aït Ourir.		53	31	id.
70	id.	Tahlil Hadj Abdelkader, douar Taharbilit, Aït Boujafar, cercle des Aït Ourir.	1	15	92	id.
71	id.	Si Ahmed El Glaoui, douar Taharbilit, Aït Boujafar, cercle des Aït Ourir.	1	23	68	id.
72	id.	id.		60	75	id.

ART. 3. — Est comprise dans l'emprise du chemin tertiaire n° 6005 et, de ce fait, incorporée au domaine public, la parcelle du domaine privé de l'Etat figurée par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/1.000e annexé à l'original du présent décret et désignée au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO du titre foncier et dénomination de la propriété	NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE OU PRÉSUMÉ TEL	SUPERFICIE			NATURE DU TERRAIN
			HA.	A.	CA.	
3	Titre foncier n° 497.	Etat (domaine privé) domaine « Aïn Jdida ».	3	74	42	Semi-irrigué.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 4. — Le ministre de l'équipement et de la promotion nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 kaada 1398 (31 octobre 1978).
AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'équipement
et de la promotion nationale,
M'HAMED DOUIRI.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Décret n° 2-78-471 du 28 kaada 1398 (31 octobre 1978) déclarant d'utilité publique la création d'un poste de livraison et de transformation 225/20 kV au quartier Aïn-es-Sebaâ (préfecture de Casablanca) et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cet effet.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-76-583 du 5 chaoual 1393 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale ;

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le cahier des charges annexé au dahir n° 1-61-218 du 11 joumada I 1381 (21 octobre 1961) créant auprès de la municipalité de Casablanca une Régie autonome pour la distribution d'eau et d'électricité dans le périmètre de la ville, notamment ses articles 3 et 6 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 13 rejeb 1389 (25 septembre 1969) approuvant la création de la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Casablanca ;

Vu l'extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Casablanca en date du 14 rebia I 1396 (16 mars 1976) ;

Vu les résultats de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte du 9 joumada II 1398 (17 mai 1978) au 12 chaabane 1398 (18 juillet 1978) ;

Sur la proposition du ministre d'Etat chargé de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un poste de livraison et de transformation 225/20 kV, situé en bordure de la route secondaire n° 110, au quartier Aïn-es-Sebaâ à Casablanca.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cet effet, telle qu'elle est figurée en rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret et désignée au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle sur le plan	DÉNOMINATION DE LA PROPRIÉTÉ, numéro du titre foncier, superficie et nature	NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE OU PRÉSUMÉ TEL
1	Propriété dite « Boutouil Zenata », titre foncier n° 8956 C., superficie : 28.500 m² Nature : terrain de culture	M. El Moubaraquy Hadj Brahim, 35, boulevard d'Anfa à Casablanca.

ART. 3. — Le directeur général de la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Casablanca est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 kaada 1398 (31 octobre 1978).
AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre d'Etat
chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 1031-78 du 15 chaoual 1398 (18 septembre 1978) modifiant l'arrêté n° 1369-77 du 13 hija 1397 (25 novembre 1977) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants.

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE LA PROMOTION NATIONALE,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 1369-77 du 13 hija 1397 (25 novembre 1977) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants, tel qu'il a été modifié ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 19 chaoual 1398 (22 septembre 1978), l'article premier de l'arrêté n° 1369-77 du 13 hija 1397 (25 novembre 1977) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Sont désignés ..... suivent :

NOM ET QUALITE du sous-ordonnateur	COMPÉTENCES territoriale et budgétaire du sous-ordonnateur	NOM DU SUPPLÉANT	COMPÉTENCES territoriale et budgétaire des suppléants	COMPTABLE de rattachement	COMPTABLES assignataires
.....	.....	.....	.....	.....	.....
M. Dinia Noureddine, directeur de l'hydraulique, Rabat.	Ensemble du Maroc, budget général de la direction de l'hydraulique.	M. Sbihi Mohamed, ingénieur d'Etat.	Dépenses en régie du service chargé de l'aménagement du barrage, Al-Massira, Settat.	Recette des finances de Settat.	Recette des finances de Rabat.
.....	.....	.....	.....	.....	.....

(*Le reste sans changement.*)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 chaoual 1398 (18 septembre 1978).

M'HAMED DOUIRI.

Arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 1032-78 du 15 chaoual 1398 (18 septembre 1978) modifiant l'arrêté n° 1371-77 du 13 hija 1397 (25 novembre 1977) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants.

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE LA PROMOTION NATIONALE,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 1371-77 du 13 hija 1397 (25 novembre 1977) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants, tel qu'il a été modifié ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 17 chaoual 1398 (20 septembre 1978), l'article premier de l'arrêté n° 1371-77 du 13 hija 1397 (25 novembre 1977) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Sont désignés ..... suivent :

PRÉFECTURES ET PROVINCES	COMPÉTENCE BUDGÉTAIRE et nature des dépenses	SOUS-ORDONNATEUR	SUPPLÉANTS	COMPTABLES assignataires
.....	.....	.....	.....	.....
Laâyoune, Es-Semara et Boujdour.	Budget général et budget annexe des ports. Services ordinaire maritime et hydraulique. Constructions scolaires. Formation professionnelle.	M. Azzaoui Abderrahime, coordonnateur des services dans les provinces du Sahara.	MM. El Hebil Abdelmajid, Ayad Allal et El Ayoubi Mohamed, ingénieurs.	Recette des finances de Laâyoune.
.....	.....	.....	.....	.....

(*Le reste sans changement.*)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 chaoual 1398 (18 septembre 1978).

M'HAMED DOUIRI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête

Par arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 1069-78 en date du 1er hija 1398 (2 novembre 1978) une enquête publique est ouverte du 3 février au 4 mars 1979 dans le cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 3,94 l/s, au profit de M. Hadj Larbi ben Madani, demeurant au douar Oulad Brahim, tribu Rehamna, fraction Ouled Hammou, cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna, pour l'irrigation de la propriété dite « Barrouche », d'une superficie de 19 ha. 72 a. 50 ca., sise au douar Ouled Brahim, tribu Rehamna, fraction Ouled Hammou, cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

Vu le décret n° 2-75-457 du 15 rejeb 1395 (25 juillet 1975) Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

* * *

Par arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 1068-78 en date du 2 hija 1398 (3 novembre 1978) une enquête publique est ouverte du 3 février au 4 mars 1979 dans le cercle de Fès-Banlieue, province de Fès, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Mikkès, d'un débit continu de 2 l/s, au profit de M. Doukkar M'Hamed, demeurant au douar Kraouta Oudaya, caïdat de Moulay Yacoub. Fès-Banlieue, province de Fès, pour l'irrigation de la propriété dite « Jenane Sayed », d'une superficie de 6 hectares, sise à l'Oudaya, cercle de Fès-Banlieue (province de Fès).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Fès-Banlieue, province de Fès.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 914-78 du 27 rebia I 1398 (7 mars 1978) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade d'agent principal d'exploitation.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par le décret n° 2-77-713 du 19 chaoual 1397 (3 octobre 1977), notamment son article 10 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-77-81 du 23 rebia I 1397 (14 mars 1977) dispensant les fonctionnaires de la condition d'âge requise statutairement pour leur recrutement dans un nouveau cadre de l'Etat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les agents principaux d'exploitation sont recrutés par la voie d'un examen d'aptitude professionnelle ouvert aux agents d'exploitation et aux agents de surveillance ayant atteint au moins le 4e échelon de leur grade.

ART. 2. — L'examen d'accès à l'emploi d'agent principal d'exploitation comporte exclusivement des épreuves écrites qui peuvent être traitées en arabe, en français ou en espagnol au choix des candidats. La nature et la durée de ces épreuves ainsi que le coefficient qui leur est attribué sont fixés comme suit :

	Coefficient	Temps accordé
1° Rapport sur un sujet professionnel.	2	2 h 00
2° Questions professionnelles (2 questions à traiter parmi 10 question proposées)	3	2 h 00

ART. 3. — Le programme de l'épreuve de questions professionnelles figure en annexe au présent arrêté.

ART. 4. — Les compositions sont notées de 0 à 20.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il a obtenu la note 0 pour l'une des épreuves et moins d'un total de 50 points pour l'ensemble des épreuves, après application des coefficients.

ART. 5. — Le jury de l'examen ainsi que les commissions de surveillance propres à chacun des centres d'épreuves comprennent au moins trois membres, dont un président, désignés par le ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications à l'occasion de chaque compétition.

ART. 6. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, abroge l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 220-68 du 1er mars 1968 portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement des agents principaux d'exploitation.

Rabat, le 27 rebia I 1398 (7 mars 1978).

MAHJOUBI AHARDANE.

* * *

ANNEXE

Examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade d'agent principal d'exploitation

Programme de l'épreuve de questions professionnelles

A. — SERVICE POSTAL

— Régime de la correspondance postale.
— Catégories d'envois de correspondance.
— Modes d'affranchissement des envois.
— Franchise postale.
— Dépôt des envois ordinaires, recommandés et chargés.
— Tri des envois.
— La dépêche : Confection, expédition, réception, ouverture.
— Opération à l'arrivée des dépêches : Contrôle des affranchissements à l'arrivée, ouverture et vérification du paquet de chargements.
— Règles générales de la distribution à domicile.
— Traitement des envois non ou insuffisamment affranchis au départ.
— Réexpédition des envois, traitement des envois non distribués, rebuts.
— Colis postaux.
— Réclamations.
— Service des agences postales.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

B. — SERVICE FINANCIER

Mandats : émission et paiement des mandats du service intérieur, de la zone franche du service international, états d'émission et de paiement ; réclamations.

Valeurs à recouvrer et envois contre remboursement ; dépôt ; expédition ; réception ; recouvrement des sommes dues, règlement de compte.

Opérations relatives aux chèques postaux effectuées dans les bureaux de poste : instruction des demandes d'ouverture de compte courant postal ; versement aux comptes courants postaux, retraits télégraphiques ; retraits à vue des chèques postaux.

Service intérieur du centre de chèques postaux : organisation du centre ; attributions des différentes sections, service bancaire ; prélèvement d'office chèques irréguliers ; oppositions ; chèques sans provision.

Caisse d'épargne nationale : demandes de livret ; versements ultérieurs ; remboursements à vue ; remboursements partiels ordinaires ; remboursements intégraux ; remboursements sans préavis.

Paiement des mandats de dépenses publiques.

Paiement des pensions avec ou sans avances.

Recouvrement de la redevance radiodiffusion-télévision.

C. — OPÉRATIONS DE CAISSE ET COMPTABILITÉ

Sous caisses.

Vente en gros des timbres-poste.

Reddition des comptes et établissement de la situation comptable individuelle.

Entraide.

Registres auxiliaires.

Comptabilité du service des colis postaux.

D. — SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE

— Enregistrement des télégrammes déposés au guichet.
— Dépôt d'un télégramme au guichet.
— Dépôt d'un télégramme par téléphone à partir d'un poste d'abonnement.
— Transmission d'un télégramme par téléimprimeur.
— Réception d'un télégramme par téléimprimeur.
— Transmission d'un télégramme par téléphone.
— Réception d'un télégramme par téléphone.
— Distribution des télégrammes.
— Remise des télégrammes par téléphone.
— Non remise d'un télégramme.
— Qu'est-ce qu'un télégramme officiel ? Quelles sont les principales particularités de dépôt, de transmission et de remise de ces télégrammes ?
— Télégrammes avec réponse payée.

E. — SERVICE TÉLÉPHONIQUE

— Établissement d'une communication locale.
— Dépôt d'une demande de communication interurbaine.
— Établissement d'une communication interurbaine de départ en service rapide ; mode opératoire à observer par l'opératrice A.
— Établissement d'une communication interurbaine d'arrivée en service rapide.
— Lors de l'établissement d'une communication interurbaine, la ligne de l'abonné demandé est trouvée occupée.
— Lors de l'établissement d'une communication interurbaine nécessitant l'intervention d'un centre de transit, les circuits interurbains à emprunter à partir de ce centre sont trouvés occupés tant sur la voie primaire que sur la voie secondaire.
— Qu'appelle-t-on communication personnelle ?

Quelles sont les principales particularités de dépôt et d'établissement de ces communications lorsqu'elles ne nécessitent pas l'envoi d'un messager ?

Comment procède-t-on en cas de non-réponse de la personne demandée ?

— Dans quel cas une communication personnelle donne-t-elle lieu à l'envoi d'un messager ? Quelles sont les principales particularités de dépôt et d'établissement de ces communications ?
— Qu'appelle-t-on communication payable à l'arrivée ?

Quelles sont les principales particularités de dépôt et d'établissement de ces communications ? Comment procède-t-on lorsque l'abonné demandé refuse de payer la taxe de la conversation ?

— Traitement d'une demande de communication interurbaine émanant d'un poste public.
— Encaissement des taxes téléphoniques au guichet.

F. — SERVICE DE L'INFORMATIQUE

I. — *Saisie de l'information*

Magasin - Tenue des cartes - Interrupteurs - Touches - Tambour - Carte programme : perforation, mise en fonction, mise hors fonctions, lecture tenue, reproduction automatique. Vitesse de reproduction automatique - Reproduction des cartes erronées - Carte maîtresse - Programme alterné.

II. — *Comptabilisation des tickets sur bandes perforées*

Classement et perforation des tickets - Label début et label fin - Le code 29 - Différentes catégories de lignes - Les bandes perforées : transmission, réception, contrôle, préparation, chargement, rectification tickets retardataires.

III. — *Pupitrage*

Définition - Rôle de la machine 3215 - Déroulement des programmes - Rôle du Power - L'Ipl - Cartes de contrôle - La multiprogrammation - La compilation - Les unités entrées/sorties.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 913-78 du 27 rebia I 1398 (7 mars 1978) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de chef d'équipe.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-77-713 du 19 chaoual 1397 (3 octobre 1977) et notamment par l'article 7 *bis* ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-77-81 du 23 rebia I 1397 (14 mars 1977) dispensant les fonctionnaires de la condition d'âge requise statutairement pour leur recrutement dans un nouveau cadre de l'Etat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les chefs d'équipe sont recrutés dans la limite des 4/5 des postes à pourvoir, par la voie d'un examen d'aptitude professionnelle ouvert aux agents principaux des lignes ayant au moins 4 ans de services effectifs en cette qualité.

ART. 2. — L'examen d'accès à l'emploi de chef d'équipe comporte exclusivement des épreuves écrites qui peuvent être traitées en arabe ou en français au choix des candidats. La nature

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

et la durée de ces épreuves ainsi que le coefficient qui leur est attribué sont fixés comme suit :

	Coefficient	Temps accordé
	—	—
1° Questions professionnelles (2 questions à traiter parmi 6 questions proposées)	2	2 h 00
2° Rapport professionnel (1 sujet professionnel à traiter parmi 2 proposés de chaque spécialité)	1	1 h 30

Le programme de l'épreuve de questions professionnelles figure en annexe au présent arrêté.

ART. 3. — Les compositions sont notées de 0 à 20.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il a obtenu la note 0 pour l'une des épreuves et moins d'un total de 30 points pour l'ensemble des épreuves après application des coefficients.

ART. 4. — Le jury de l'examen ainsi que les commissions de surveillance propres à chacun des centres d'épreuves comprennent au moins trois membres, dont un président, désignés par le ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications à l'occasion de chaque compétition.

ART. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 rebia I 1398 (7 mars 1978).

MAHJOUBI AHARDANE.

* * *

ANNEXE

Examen pour l'accès à l'emploi de chef d'équipe

Programme de l'épreuve de questions professionnelles

1° Lignes aériennes : le matériel utilisé et sa nomenclature. Armement des lignes urbaines et interurbaines. Armements spéciaux. Dépôts de matériel. Implantation des appuis. Petit entretien.

2° Lignes souterraines : caractéristiques générales des câbles. Pose et raccordement des câbles. Division et soudure des câbles. Répartiteurs et têtes de répartiteurs. Sous-répartiteurs et boîtes de sous-répartition. Dispositifs de raccordement aéro-souterrain. Dispositifs de protection.

3° Commutation :

— Cadran d'appel.
— Sonnerie magnétique à un et deux timbres.
— Bobine d'induction BL et BC.
— Poste double appel.
— Postes simples BL, BL/BC, EC et BCA.
— Clés, boutons, jacks, lampes téléphoniques. Compteurs AOIP (multiple extensible), CGCT et LMT (R6 et Penta conta).
— Commutateurs rotatifs R6 à 11 points, à 25 points et 51 points (types 1927, 1934 et 1939).
— Moteurs à impulsions.
— Relais AOIP (multiple extensible).
— Relais R6 ordinaires : relais à bobines rondes ou plates, relais à un ou deux empilages, relais à contacts simples ou jumelés.
— Relais R6 spéciaux : relais palettes superposées, relais polarisés, relais chronométriques, relais vibrateurs, relais sensibles à circuit magnétique feuilleté (dit « relais AC »).
— Composition ou étude de schémas simples de circuits téléphonique ou d'énergie.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 922-78 du 27 rebia I 1398 (7 mars 1978) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement des agents principaux des lignes.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-77-713 du 19 chaoual 1397 (3 octobre 1977) et notamment son article 7 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-77-81 du 23 rebia I 1397 (14 mars 1977) dispensant les fonctionnaires de la condition d'âge requise statutairement pour leur recrutement dans un nouveau cadre de l'Etat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les agents principaux des lignes sont recrutés par la voie d'un examen d'aptitude professionnelle ouvert aux agents des lignes ayant atteint au moins le 4e échelon de leur grade.

ART. 2. — L'examen d'aptitude professionnelle à l'emploi d'agent principal des lignes comporte une épreuve écrite et une épreuve pratique qui peuvent être traitées en arabe ou en français au choix des candidats.

La nature et la durée de ces épreuves ainsi que le coefficient qui leur est attribué sont fixés comme suit :

	Coefficient	Temps accordé
	—	—
1° Questions professionnelles (2 questions à traiter parmi 6 questions proposées)	2	1 h 30
2° Épreuve pratique	1	Temps fixé par le jury.

ART. 3. — Le programme de l'épreuve des questions professionnelles figure en annexe au présent arrêté.

L'épreuve pratique peut porter, au choix des candidats, sur les lignes aériennes, les lignes souterraines ou la commutation.

ART. 4. — Les épreuves sont notées de 0 à 20.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il a obtenu la note 0 pour l'une des épreuves et moins d'un total de 30 points pour l'ensemble des épreuves.

ART. 5. — Le jury de l'examen ainsi que les commissions de surveillance propres à chacun des centres d'épreuves comprennent au moins trois membres, dont un président, désignés par le ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications à l'occasion de chaque compétition.

ART. 6. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, abroge l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 238-68 du 17 avril 1968 portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement des agents principaux des lignes.

Rabat, le 27 rebia I 1398 (7 mars 1978).

MAHJOUBI AHARDANE.

* * *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE

Examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement des agents principaux des lignes

Programme des épreuves

I. — *Questions professionnelles*

1° Lignes aériennes : le matériel utilisé et sa nomenclature. Armement des lignes urbaines et interurbaines. Armements spéciaux. Dépôts de matériel. Implantation des appuis. Petit entretien.

2° Lignes souterraines : caractéristiques générales des câbles. Pose et raccordement des câbles. Division et soudure des câbles. Répartiteurs et têtes de répartiteurs. Sous-répartiteurs et boites de sous-répartition. Dispositifs de raccordement aéro-souterrain. Dispositifs de protection.

3° Commutation :

— Cadran d'appel.
— Sonnerie magnétique à un et deux timbres.
— Bobine d'induction BL et BC.
— Poste double appel.
— Postes simples BL, BL/EC, BC et BCA.
— Clés, boutons, jacks, lampes téléphoniques. Compteurs AOIP (multiple extensible), CGCT et LMT (R6 et Penta conta).
— Commutateurs rotatifs R6 à 11 points, à 25 points et 51 points (types 1927, 1934 et 1939).
— Moteurs à impulsions.
— Relais AOIP (multiple extensible).
— Relais R6 ordinaires : relais à bobines rondes ou plates, relais à un ou deux empilages, relais à contacts simples ou jumelés.
— Relais R6 spéciaux : relais à palettes superposées, relais polarisés chronométriques, relais vibrateurs, relais sensibles à circuit magnétique feuilleté (dit « relais AC »).
— Composition ou étude de schémas simples de circuits téléphoniques ou d'énergie.

II. — *Épreuve pratique*

1° Lignes aériennes : armement en consoles ou en traverses sur poteaux ou montants. Construction de points de concentration en façade ou sur poteaux.

2° Lignes souterraines : raccordement de câbles. Soudures d'un manchon en plomb.

3° Commutation : câbles, réglages ou recherche de dérangements sur postes téléphoniques.

Câblage sur maquette comportant l'utilisation de boutons, clés, jacks, signaux lumineux, bobines d'induction et commutateurs rotatifs.

Réglage de commutateurs rotatifs R6 à 11 points, à 25 points et à 51 points (R6-ACR).

Réglage des relais R6 et AOIP (R6, multiple extensible, ACR).

Lecture d'un schéma électrique d'un poste téléphonique simple ou double-appel.

Lecture d'un schéma simple ou d'une partie de schéma se rapportant à des installations 56 (centraux) AOIP (multiple extensible) ou ACR.

NOTA. — Les méthodes de réglage, le processus des opérations, les cotes classiques doivent être connus des candidats ; aucune notice n'est fournie.

Seules les valeurs présentant un caractère particulier sont précisées.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du ministre de la justice n° 1071-78 du 8 hija 1398 (9 novembre 1978) portant ouverture d'un concours d'attachés de justice.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir portant loi n° 1-74-467 du 26 chaoual 1394 (11 novembre 1974) formant statut de la magistrature et notamment les articles 4 et 5 ;

Vu le décret n° 2-75-457 du 15 rejeb 1395 (25 juillet 1975) fixant la liste des diplômes admis en équivalence pour l'accès au concours des attachés de justice ;

Vu le décret n° 2-75-458 du 15 rejeb 1395 (25 juillet 1975) déterminant les conditions d'accès au concours d'attachés de justice, le programme des épreuves, leur notation ainsi que les modalités de l'examen de fin de stage desdites attachés,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours d'attachés de justice sera ouvert à partir du 11 décembre 1978 dans les conditions prévues par le décret susvisé n° 2-75-458 du 15 rejeb 1395 (25 juillet 1975).

ART. 2. — Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à soixante (60), dont quinze (15) réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 3. — Les épreuves écrites et orales auront lieu à Rabat.

ART. 4. — Les candidats devront faire parvenir leur demande de participation au concours accompagnée des pièces réglementaires au ministère de la justice (secrétariat du conseil supérieur de la magistrature), au plus tard, le 1er décembre 1978.

Rabat, le 8 hija 1398 (9 novembre 1978).
MAATI BOUABID.

SECRÉTARIAT D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional n° 943-78 du 12 chaoual 1398 (15 septembre 1978) modifiant l'arrêté n° 475-74 du 3 rebia II 1394 (26 avril 1974) portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du personnel du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL,

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté n° 475-74 du 3 rebia II 1394 (26 avril 1974) portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du personnel relevant du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1er juillet 1978, l'article premier de l'arrêté n° 475-74 du 3 rebia II 1394 (26 avril 1974) susvisé est modifié comme suit :

« *Article premier.* — Sont désignés représentants de l'administration au sein des commissions administratives paritaires pour siéger du 1er juillet 1978 au 30 juin 1980 les fonctionnaires ci-après :

« A. — Au titre des 1re et 2e commissions :

« — Ingénieurs d'Etat ;

« — Ingénieurs d'application.

« Membres titulaires : MM. Lahlou Fouad, président et Benbarka Brahim ;

« Membres suppléants : MM. Azhar Mohamed et Bouassria Salah.

« B. — Au titre de la 3e commission :

« — Administrateurs adjoints.

« Membre titulaire : M. Benbarka Brahim ;

« Membre suppléant : M. Benghabrit Mohamed Tayeb.

« C. — Au titre des : 4e, 5e, 6e, 7e et 8e commisssions :

« — Adjoints techniques ;

« — Secrétaires ;

« — Agents d'exécution ;

« — Agents publics ;

« — Agents de service.

« Membres titulaires : MM. Benbarka Brahim, président et Benghabrit Mohamed Tayeb ;

« Membres suppléants : MM. Baadi Ali et Bouassria Salah. »

(*Le reste sans changement.*)

Rabat, le 12 chaoual 1398 (15 septembre 1978).

TAÏEB BENCHEÏKH.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.